

COMMUNE de CETON

Séance du 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 12 décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 08 décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BESNIER, Maire.

Étaient présents, Mesdames et Messieurs :

André BESNIER, Maire,

Guy VOLLET, Françoise NION, Agnès JANDOT, Stanislas LEPIC, adjoints,

Joël VOISIN, Philippe RAGOT, Wilfrid BARBET, Billy PASQUIER, Patrick COLELLA, Françoise MANIÈRE, Sophie GOHON

Absents ayant donné pouvoir : Maryse CHALOIS, pouvoir à Françoise NION ; Laurence LEPROUST, pouvoir à Joël VOISIN ; Frédéric NAUDON, pouvoir à Agnès JANDOT

Absents excusés : Philippe VOLCKER, Brigitte LAURENT (arrivée à 20h54)

Absents : Laura BUAILLON

Ordre du jour :

- Désignation du / de la secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2025

- Conclusion d'un contrat d'apprentissage
- Modification du RIFSEEP
- Tarif de location des jardins communaux
- Tarif de la contrevalet de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Tarifs de l'assainissement collectif
- Ouverture des crédits d'investissement 2026 – Budget principal et budgets annexes
- Décision modificative sur le budget annexe assainissement
- Demande de subvention dans le cadre des travaux de réaménagement des Rues Jean Moulin, de la Libération, de la Barre et du trottoir Rue des Bordes
- Demande de subvention dans le cadre des travaux de création de logements
- Autorisation à l'Établissement Public Foncier de Normandie d'engager la procédure d'expropriation de la parcelle E256
- Convention avec le Conseil Départemental de l'Orne pour les passage et stationnement du bus de la PMI
- Adoption du rapport n°7 de la Commission Locale chargée de l'Évaluation du Transfert des Charges

- Questions diverses

Monsieur le Maire propose Agnès JANDOT comme secrétaire de séance.

Les membres présents approuvent à l'unanimité la désignation de Agnès JANDOT comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2025 appelle des observations.

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2025.

CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**Acte 4.4****Réf : 2025-12-12/58****Votants : 15****Pour : 15****Contre : 0****Abstention : 0**

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-162 du 02 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2025 ;

Considérant la volonté de recourir à un contrat d'apprentissage dans la collectivité, pour permettre à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sauf dérogations) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans les services de la collectivité ;

Après présentation du projet de conclusion d'un contrat d'apprentissage, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE RECOURIR à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés ;**
- **DE NOMMER un maître d'apprentissage, dans le service concerné. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. À ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.**
- **Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC. L'apprenti sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC. Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'État prendra en charge une partie des charges patronales. Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil général, régional, FIPHFP...);**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.**

*** * * * ***

MODIFICATION DU RIFSEEP**Acte 4.5****Réf : 2025-12-12/59**

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;**Vu les délibérations n° 2016-12-20/01 du 20 décembre 2016 et n° 2027-12-19/01 du 19 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;****Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2025 ;****Considérant que les délibérations susvisées concernent uniquement les catégories C et B des filières administrative et technique ;****Considérant la création d'un poste de catégorie A, en filière administrative, par délibération n° 2025-10-24/49 du 24 octobre 2025 ;****Considérant que, pour que l'agent nommé sur le poste créé en catégorie A puisse bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de mettre à jour les délibérations relatives à ce régime indemnitaires comme suit :**

FILIERE ADMINISTRATIVE		CATÉGORIE A					
Groupes de fonction	Grades / Postes	MONTANTS ANNUELS					
		Montans minis		Montants maxis adoptés par délibération du 18/12/2023		Montant annuel cumulé proposé CIA + IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
		CIA MINI	IFSE MINI	CIA	IFSE		
Groupe 3	Attaché - Secrétaire générale de mairie					18 000 €	30 000 €

FILIERE ADMINISTRATIVE		CATÉGORIE B					
Groupes de fonction	Grades / Postes	MONTANTS ANNUELS					
		Montans minis		Montants maxis adoptés par délibération du 18/12/2023		Montant annuel cumulé proposé CIA + IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
		CIA MINI	IFSE MINI	CIA	IFSE		
Groupe 1	Rédacteur principal de 1ère classe - Secrétaire générale de mairie	850 €	2 400 €	3 400 €	9 600 €	13 000 €	19 850 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 2ème classe - Secrétaire générale de mairie	800 €	2 200 €	3 200 €	8 800 €	12 000 €	18 200 €
Groupe 3	Rédacteur - Secrétaire générale de mairie	750 €	2 000 €	3 000 €	8 000 €	11 000 €	16 645 €

FILIERE ADMINISTRATIVE		CATÉGORIE C					
Groupes de fonction	Grades / Postes	MONTANTS ANNUELS					
		Montans minis		Montants maxis adoptés par délibération du 18/12/2023		Montant annuel cumulé proposé CIA + IFSE	Plafonds indicatifs réglementaires
		CIA MINI	IFSE MINI	CIA	IFSE		
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère classe Agent administratif	500 €	1 200 €	2 000 €	4 800 €	6 800 €	12 600 €
	Adjoint administratif principal de 2ème classe Agent administratif						
Groupe 2	Adjoint administratif - Agent administratif	400 €	1 100 €	1 600 €	4 400 €	6 000 €	12 000 €

FILIERE TECHNIQUE				CATEGORIE C			
Groupes de fonction	Grades	MONTANTS ANNUELS					
		Montans minis		Montants maxis adoptés par délibération du 18/12/2023		Montant annuel cumulé proposé	Plafonds Indcatifs réglementaires
		CIA MINI	IFSE MINI	CIA	IFSE	CIA + IFSE	
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1ère classe - Agent technique	500 €	1 200 €	2 000 €	4 800 €	6 800 €	12 600 €
Groupe 2	Adjoint technique principal de 2ème classe - Agent technique	400 €	1 100 €	1 600 €	4 400 €	6 000 €	12 000 €
	Adjoint technique - Agent technique						

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE la modification présentée pour l'attribution du RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les délibérations précédentes instaurant et modifiant les montants du RIFSEEP sont abrogées. La délibération n° 2024-52 du 13 décembre 2024 relative au maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie ou grave maladie reste valide.

* * * * *

TARIF DE LOCATION DES JARDINS COMMUNAUX

Acte 3.3

Réf : 2025-12-12/60

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Le Maire rappelle que la commune loue 10 jardins communaux situés à La Maroisse, pour un loyer de 8 € / jardin / an.

Le tarif est inchangé depuis 2002.

Il propose de revoir ce tarif à la hausse, à 20 € / jardin / an.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer le tarif de location des jardins communaux à 20 € / jardin / an.

TARIF DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**Acte 7.1.3****Réf : 2025-12-12/61**

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Le Maire rappelle que, en application de la délibération n° 2024-12-13/59 du 13 décembre 2024, les tarifs de l'assainissement collectif sont les suivants :

- Abonnement annuel = 38,69 € HT / client ;
- Consommation = 0,739 € HT / m³.

Le Maire propose au conseil municipal de revoir ces tarifs, notamment en raison des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, en appliquant une hausse de 5 % :

- Abonnement annuel : hausse de 1,93 €, soit un montant de 40,62 € HT par client ;
- Consommation : hausse de 0,037 €, soit un montant de 0,776 € HT / m³.

L'augmentation de l'abonnement de 5 % représente un gain d'environ 1 110 € / an.

L'augmentation du tarif de la consommation de 5 % représente un gain d'environ 2 000 € / an.

Le Maire précise que cette augmentation permettrait d'équilibrer le budget annexe assainissement pour l'exercice 2026.

Arrivée de Briaite LAURENT à 20h54.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer les tarifs suivants de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Abonnement annuel = 40,62 € HT / client ;
- Consommation = 0,776 € HT / m³.

* * * * *

TARIF DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Acte 7.5.4

Réf : 2025-12-12/62

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de CETON et la SAUR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et notamment son article 8.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Monsieur le Maire rappelle les caractéristiques de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,28 € HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation simulé est de 0,350 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE FIXER à 0,098 € par m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

* * * * *

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2026 – BUDGET PRINCIPAL

Acte 7.1.2

Réf : 2025-12-12/63

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2026, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2025 étaient d'un montant de 165 050 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2026 avant le vote du budget est dont de 41 262,50 € (165 050 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2026 à hauteur de 40 450 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	2 500 €
	2051 – Concessions et droits similaires	700 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	4 000 €
	21351 – Bâtiments publics	3 000 €
	2151 – Réseaux de voirie	9 000 €
	2152 – Installations de voirie	1 000 €
	21538 – Autres réseaux (pluviales)	4 000 €
	21568 – Autres matériels et outillage d'incendie	3 000 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage	5 000 €
23 - Immobilisations en cours	21838 – Autres matériels informatiques	2 000 €
	2313 - Constructions	5 000 €
	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	1 250 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget principal l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2026 selon la répartition ci-dessus.

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2026 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Acte 7.1.2

Réf : 2025-12-12/64

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2026, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2025 étaient d'un montant de 50 000 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2026 avant le vote du budget est dont de 12 500 € (50 000 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2026 à hauteur de 12 500 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	203 – Frais d'études	3 000 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	9 500 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe « Assainissement » l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2026 selon la répartition ci-dessus.

* * * * *

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2026 – BUDGET ANNEXE REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

Acte 7.1.2

Réf : 2025-12-12/65

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2026, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2025 étaient d'un montant de 47 300 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2026 avant le vote du budget est dont de 11 825 € (47 300 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2026 à hauteur de 11 000 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	203 – Frais d'études	2 000 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	9 000 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe « Redynamisation du centre-bourg » l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2026 selon la répartition ci-dessus.

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2026 – BUDGET ANNEXE DISTRIBUTEUR À CARBURANTS

Acte 7.1.2

Réf : 2025-12-12/66

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M4 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2026, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2025 étaient d'un montant de 47 186,42 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2026 avant le vote du budget est dont de 11 796,61 € (47 186,42 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2026 à hauteur de 11 000 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
21 - Immobilisations corporelles	2158 – Autres installations, matériel et outillage	5 500 €
23 - Immobilisations en cours	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	5 500 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe « Distributeurs à carburants » l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2026 selon la répartition ci-dessus.

* * * * *

DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**Acte 7.1****Réf : 2025-12-12/67**

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

À la demande de la trésorerie, il est nécessaire de corriger une erreur de saisie sur la partie investissement du budget annexe assainissement.

Il convient de passer les écritures suivantes :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - 07903		
Dépenses d'investissement	001	- 495 538,98 €
	2156	+ 991 077,96 €
	TOTAL DÉPENSES	+ 495 538,98 €
Recettes d'investissement	001	+ 495 538,98 €
	TOTAL RECETTES	+ 495 538,98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'INSCRIRE - 495 538,98 € sur le compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépenses d'investissement du budget annexe assainissement ;
- D'INSCRIRE + 991 077,96 € sur le chapitre 21, compte 2156 « Matériel spécifique d'exploitation » en dépenses d'investissement du budget annexe assainissement ;
- D'INSCRIRE + 495 538,98 € sur le compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en recettes d'investissement du budget annexe assainissement.

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES JEAN MOULIN, DE LA LIBÉRATION, DE LA BARRE, ET DU TROTTOIR RUE DES BORDES

Acte 7.5.1

Réf : 2025-12-12/68

Votants : 16
 Pour : 16
 Contre : 0
 Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux de réaménagement des Rues Jean Moulin, de la Libération, de la Barre et du trottoir Rue des Bordes, une subvention peut être demandée auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour 35 % du montant estimé des travaux.

Une subvention peut également être sollicitée auprès du Conseil Départemental de l'Orne au titre du Fonds d'Action Local (FAL), pour entre 20 % et 80 % du montant éligible de 20 000 €.

Il précise que, à la demande de la Préfecture dans le cadre de la demande de subventions les travaux seront en 2 phases :

- Phase 1, en 2026 : Rue Jean Moulin, puis Rue de la Libération ;
- Phase 2, en 2027 : Rue de la Barre, puis trottoir Rue des Bordes.

Il présente également l'estimation des montants des travaux :

Rue	Montant HT	Montant MO HT	TOTAL HT
Rue Jean Moulin	293 444,43 €	36 050 €	568 609,60 €
Rue de la Libération	239 115,18 €		
Rue de la Barre	748 412,15 €	54 437,00 €	869 232,60 €
Trottoir Rue des Bordes	66 383,45 €		
TOTAL	1 347 355,20 €	90 487,00 €	1 437 842,20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention auprès de l'État, au titre de la DETR, pour un montant de 503 244,77 € ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Orne, au titre du FAL, pour un montant maximum de 16 000,00 € ;
- **DE DONNER** au Maire tous pouvoirs pour mener à bien ce dossier et plus généralement signer tous les documents s'y rapportant.

* * * * *

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CRÉATION DE LOGEMENTS

Acte 7.5.1

Réf : 2025-12-12/69

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux de création de logements au-dessus de la future boucherie et de l'extension du bar La Civette, une subvention peut être demandée auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), pour 25 % du montant estimé des travaux.

Le projet serait de créer :

- F3 d'environ 75 m² en duplex : loyer estimé de 500 € / mois ;
- F2 d'environ 40 m² en simplex : loyer estimé de 390 € / mois ;
- F2 d'environ 45 m² en duplex : loyer estimé de 400 € / mois.

L'estimation du montant des travaux de création de ces 3 logements s'élève à 370 300 € HT.

Le montant de la subvention demandée au titre de la DETR s'élève ainsi à 92 575,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le financement présenté ;**
- **D'AUTORISER le Maire à solliciter la subvention auprès de l'État, au titre de la DETR ;**
- **DE DONNER au Maire tous pouvoirs pour mener à bien ce dossier et plus généralement signer tous les documents s'y rapportant.**

AUTORISATION À L'ÉTABLISSEMENT FONCIER PUBLIC DE NORMANDIE D'ENGAGER LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION DE LA PARCELLE E256**Acte 3.6****Réf : 2025-12-12/70**

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Rapport :

L'immeuble constitué d'un bâti en l'état de ruine, situé à CETON, Rue d'Authon, parcelle cadastrée section E n°256, ayant pour propriétaire la SCI BBI, représentée par sa gérante Madame Hélène GUY, se caractérise par un état d'abandon manifeste, La Ville de CETON en lien avec la Communauté de Communes Collines du Perche Normand et la Préfecture de l'Orne a mené nombre de démarches et procédures successives à l'endroit de la SCI BBI de sorte que cette dernière fasse le nécessaire en sa qualité de propriétaire pour entretenir et sécuriser l'ensemble immobilier lui appartenant.

Considérant que, du fait de l'absence de suites données par Madame GUY en qualité de gérante de la SCI aux différents courriers qui lui ont été successivement adressés, et de l'abstention de cette dernière à prendre les mesures nécessaires à l'entretien et à la sécurisation de sa propriété, la procédure d'état d'abandon manifeste prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été mise en œuvre afin d'obliger la propriétaire à sortir l'immeuble de l'état d'abandon constaté.

Un procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi en date du 04 novembre 2024 et ayant fait l'objet des mesures de publicité et de notification requises par l'article L.2243-2 du CGCT, a attesté que cet immeuble qui n'a pas d'occupant à titre habituel, se trouve dans un état de vétusté et n'est manifestement plus entretenu.

Dans le délai de 3 mois de la notification du procès-verbal à Madame GUY, cette dernière n'a pas mis fin à l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; elle ne s'est pas non plus engagée par convention avec le maire à effectuer les travaux propres à y mettre fin sous un délai défini.

Le 11 février 2025, Monsieur le Maire de CETON a donc constaté par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle concernée. Ce procès-verbal a été tenu à la disposition du public.

À ce stade de la procédure, et au vu de l'absence de réaction de la propriétaire et de son inertie à procéder de son propre chef sur sa propriété aux travaux qui s'imposent, l'article L.2243-3 du CGCT prévoit que :

« Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.».

L'expropriation des immeubles et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut ensuite être poursuivie dans les conditions décrites à l'article L.2243-4 du CGCT.

Le maire constitue alors un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Ensuite, la première étape de la procédure spécifique d'expropriation en cas d'abandon manifeste (procédure « simplifiée » au sens où aucune enquête publique préalable n'est nécessaire) sera une phase administrative laquelle consistera pour le Maire à saisir le Préfet.

Puis la seconde étape de la procédure d'expropriation à mener en cas d'abandon manifeste correspondra à une phase judiciaire. À ce titre, l'article L.2243-4 du CGCT prévoit que dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modalités de transfert de propriété des immeubles et d'indemnisation des propriétaires sont également régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2243-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste du 4 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 11 février 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-02-14/08 du conseil municipal en date du 14 février 2025 constatant l'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section E n° 256 ;

Vu la convention d'intervention tripartite entre l'Établissement Public Foncier de Normandie, la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand et la Commune de CETON en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'estimation de ce bien fixé par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 octobre 2025 évaluant sa valeur vénale à 48.000 euros, sous réserve des coûts de dépollution et de remise en état hors indemnités de emploi, Indemnités accessoires et aléas divers ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permettrait :

- De traiter son état d'abandon et de dégradation, source de nuisances pour les riverains ;
- De proposer une offre foncière sur la zone d'activité des Vaux Gombert, actuellement caractérisée par une saturation des disponibilités et une forte demande de la part des entreprises locales sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants ;

Considérant que cet immeuble, après son acquisition, sera réhabilité en vue d'être affecté à un usage économique et plus spécifiquement à de l'artisanat ;

Considérant qu'en application de la convention d'intervention tripartite susvisée, il reviendra à l'Établissement Public Foncier de Normandie de poursuivre la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la parcelle sise à CETON, cadastrée section E n° 256 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De poursuivre au profit de l'EPF Normandie l'expropriation pour cause d'utilité publique dudit immeuble dans les conditions et selon la procédure décrite à l'article L.2243-4 du CGCT, en vue de la réhabilitation de la parcelle afin que celle-ci soit affectée à un usage économique et plus spécifiquement à de l'artisanat ;
- D'autoriser le Maire en application de l'article L.2243-4 du CGCT, à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui sera mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions qui seront précisées par une délibération ultérieure du conseil municipal ;
- De confier la conduite de la procédure d'expropriation dans toutes ses phases à l'EPF de Normandie ;

- **D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente délibération et à signer au nom de la Ville, tous actes et pièces s'y rapportant.**

* * * * *

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE POUR LES PASSAGE ET STATIONNEMENT DU BUS DE LA PMI

Acte 9.1

Réf : 2025-12-12/71

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Le Conseil Départemental de l'Orne souhaite accentuer le « aller vers » et renforcer l'accès aux soins de prévention auprès des enfants de moins de 6 ans, des adolescents, des femmes et des femmes enceintes.

Pour cela, il sollicite la commune de CETON pour le passage et le stationnement du bus de la PMI, tous les 15 jours selon un planning prédéfini sur une période de 6 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de l'Orne, et tous les documents s'y rapportant.

ADOPTION DU RAPPORT N°7 DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DU TRANSFERT DES CHARGES (CLECT)**Acte 7.6****Réf : 2025-12-12/72**

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 12 janvier 2017, a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I), et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique (F.P.U) à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

Le conseil communautaire a validé en séance du 28 septembre 2017 le rapport n° 2 de la CLECT qui stipulait que la commission se réservait le droit de se réunir au terme d'une année de transfert pour procéder à d'éventuels ajustements du montant des attributions de compensation au vu du bilan comptable sur ces compétences transférées.

La commission de la CLECT, réunie le 13 novembre 2025, a présenté son rapport n°7 dressant le bilan comptable d'une année de transfert sur les équipements, notamment suite à l'arrêt définitif des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans toutes les communes et proposant les ajustements du montant des attributions de compensation pour chaque commune.

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 13 novembre 2025, a délibéré et approuvé à l'unanimité, le rapport n°7 ci-annexé.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport n°7 établi par la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE le rapport n°7 de la CLECT.

* * * * *

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23, le Conseil a pris acte des décisions prises par le Maire :

Décision n°	Date	Objet	Montant HT

* * * * *

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Demande de modification simplifiée pour suppression d'emplacements réservés (chemins piétonniers)
- RD136 : décision du Conseil Départemental sur l'étude en attente
- Gendarmerie : rapport annuel → baisse des interventions
- Adressage : les panneaux vont arriver la semaine prochaine, la pose est prévue janvier-février, les courriers devraient être distribués à partir de février
- Parcelle agricole en vente à Malpeau
- Distribution du bulletin municipal le samedi 10 janvier 2026

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h23.

Le Maire,
André BESNIER



La secrétaire de séance,
Agnès JANDOT

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

NUMÉRO D'ORDRE	RÉFÉRENCE DE L'ACTE	OBJET
2025-12-12/58	4.4	Conclusion d'un contrat d'apprentissage
2025-12-12/59	4.5	Modification du RIFSEEP
2025-12-12/60	3.3	Tarif de location des jardins communaux
2025-12-12/61	7.1.3	Tarifs de l'assainissement collectif
2025-12-12/62	7.5.4	Tarif de la contrevalet de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2026
2025-12-12/63	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2026 – Budget principal
2025-12-12/64	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2026 – Budget annexe assainissement
2025-12-12/65	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2026 – Budget annexe redynamisation du centre-bourg
2025-12-12/66	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2026 – Budget annexe distributeur à carburants
2025-12-12/67	7.1	Décision modificative sur le budget annexe assainissement
2025-12-12/68	7.5.1	Demande de subvention dans le cadre des travaux de réaménagement des Rues Jean Moulin, de la Libération, de la Barre et du trottoir Rue des Bordes
2025-12-12/69	7.5.1	Demande de subvention dans le cadre des travaux de création de logements
2025-12-12/70	3.6	Autorisation à l'Établissement Public Foncier de Normandie d'engager la procédure d'expropriation de la parcelle E256
2025-12-12/71	9.1	Convention avec le Conseil Départemental de l'Orne pour les passage et stationnement du bus de la PMI
2025-12-12/72	7.6	Adoption du rapport n°7 de la Commission Locale chargée de l'Évaluation du Transfert des Charges